



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°2022-48		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 30 août 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 12 Conseillers présents + 6 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 30 août 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le jeudi 8 septembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, EYCHENNE Hervé a donné pouvoir à DUPUY Didier, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à PAULY Geneviève, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 18h53 (pendant l'examen de la délibération n°2022-50),

DEPART EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h39, (au cours du débat sur la délibération n°2022-50),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances est définitive dans le cas de créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Par décision du 24 mai 2022, la Commission de surendettement des particuliers du Gers a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de M et Mme CASTRIQUE. Cette décision entraîne l'annulation de toutes les créances pour un montant de 193,08€.

Le trésorier principal de Pamiers demande l'admission en créances éteintes et la décharge de son compte de gestion desdites sommes correspondant à des impayés sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de recettes des services périscolaires.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- accepter d'inscrire en créances éteintes par mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire la somme de 193,08 € et d'imputer cette somme à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 193,08€ pour le budget principal
- que le caractère irrécouvrable de la créance est justifié par les motifs suivants : liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de prendre acte des créances éteintes présentées par la Trésorerie de Pamiers pour le Budget principal et des mandatements qui seront opérés en conséquence,

Article 2 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

Article 3 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6542 (créances éteintes).

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Annie BOUBY

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le, de sa notification le
.....et de sa transmission en Préfecture le.....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

